



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Listing et catégorisation des maladies animales dans le cadre de la Loi de Santé Animale

Comité d'experts apicole du CNOPSAV
du 14/03/2018

Cadre juridique

Loi de Santé Animale (LSA) (Chapitre 2 de la première partie du règlement (UE) 2016/429)

Objectifs :

- ✓ Disposer d'une liste unique de maladies
- ✓ Converger avec les normes internationales en santé animale (OIE)
- ✓ Faciliter le commerce intra-communautaire et avec les Pays tiers

Conséquences sur :

- ✓ Les notifications, les programmes d'éradication et la définition de statuts indemnes
- ✓ Les mesures de lutte, les plans d'intervention, les zones réglementées
- ✓ Le mouvement et le commerce des animaux

Processus (en cours)

1. Établissement d'une liste de maladies à catégoriser, sur la base d'une évaluation s'appuyant sur des critères ([article 5 et 7 du règlement 2016/429](#))
2. Catégorisation des maladies, en fonction des différentes dispositions en matière de prévention et de surveillance qui s'appliquent à ces maladies ([article 9 du règlement 2016/429](#))

Catégorisation des maladies (article 9 du règlement 2016/429)

Catégorie A : Maladies répertoriées qui ne sont habituellement pas présentes dans l'UE et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées

Catégorie B : Maladies répertoriées contre lesquelles tous les États membres doivent lutter afin de les éradiquer dans l'ensemble de l'UE

Catégorie C : Maladies répertoriées qui concernent certains États membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication

Catégorie D : Maladies répertoriées à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les États membres

Catégorie E : Maladies répertoriées à l'égard desquelles une surveillance est nécessaire au sein de l'Union

Combinaisons possibles:

A+D+E ; B+D+E ; C+D+E ; D+E ; E

Projet de listing et de catégorisation des maladies de l'Abeille domestique *Apis mellifera* par la Commission européenne

	Maladies apiaires listées par la Commission européenne	Catégorisation nationale actuelle (arrêté du 29 juillet 2013)	Catégorisation envisagée par la Commission européenne	Principales conséquences
Loque américaine	oui	1ere catégorie	D + E	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures aux échanges et importations possibles (certificats sanitaires avec mêmes règles au niveau communautaire et international), - Pas de reconnaissance de zones ou pays indemnes (un pays ne pourra pas se prévaloir d'être indemne) - Mesures nationales de prévention, surveillance et lutte réglementées possibles
Infestation par <i>Tropilaelaps spp.</i>	oui	1ere catégorie	D + E	
Infestation par <i>Aethina tumida</i>	oui	1ere catégorie	D + E	
Varroose	oui	2nde catégorie	C + D + E	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance de zones indemnes possibles, - Mesures aux échanges et importations possibles (certificats sanitaires avec mêmes règles au niveau communautaire et international), - Mesures nationales de prévention, surveillance et lutte réglementées possibles
Nosémose	non	1ere catégorie (nosémose à <i>Noséma apis</i>)	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de reconnaissance de zones ou pays indemnes possible (un pays ne pourra pas se prévaloir d'être indemne) - Pas de mesures aux échanges et importations possibles
Effet de la prédation par <i>Vespa velutina</i>	Non	2nde catégorie	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures réglementaires nationales possibles

Pour rappel : Avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la « hiérarchisation des dangers sanitaires exotiques ou présents en France métropolitaine chez les abeilles » (2013)

Tableau 11 : Tableau de hiérarchisation des 18 dangers des abeilles, présents en France, selon la note finale pour chaque maladie (notation avec pondération des DC définie par le groupe de rapporteurs; note finale sur 60), en précisant l'indice d'incertitude (ii) modal.

Rang	Dangers	Note finale pondérée (sur 60)	Indice d'incertitude (ii*) modal
1	<i>Varroa destructor</i>	47,7	1
2	<i>Paenibacillus larvae</i>	47,6	1
3	DWV	37,3	1
4	<i>Vespa velutina</i>	36,0	1
5	<i>Melissococcus plutonius</i>	35,2	1
6	SBV	32,7	1
7	<i>Nosema ceranae</i>	32,6	1
8	CBPV	32,1	3
9	<i>Ascosphaera apis</i>	28,8	1
10	BQCV	28,2	1
11	ABPV	24,9	1
12	IAPV	24,9	3
13	KBV	24,9	3
14	<i>Nosema apis</i>	23,1	1
15	<i>Achroia grisella</i>	22,6	1
16	<i>Galleria mellonella</i>	21,9	1
17	<i>Acarapis woodi</i>	19,9	1
18	<i>Braula coeca</i>	17,9	1

ABPV = virus de la paralysie aiguë ; BQCV = virus de la cellule royale noire ; CBPV = virus de la paralysie chronique ; DWV = virus des ailes déformées ; IAPV = virus israélien de la paralysie aiguë ; KBV = virus du cachemire ; SBV = virus du couvain sacciforme.

*Indice d'incertitude : 1 = faible, 2 = moyen ; 3 = haut

Pour rappel : Avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la « hiérarchisation des dangers sanitaires exotiques ou présents en France métropolitaine chez les abeilles » (2013)

Tableau 20 : Tableau de hiérarchisation des 3 dangers exotiques des abeilles, selon la note finale pour chaque maladie (notation avec pondération des DC définie par le groupe de rapporteurs; note finale sur 60), en précisant l'indice d'incertitude (ii) modal.

Rang	Danger	Note finale pondérée (sur 60)	Indice d'incertitude (ii*) modal
1	<i>Aethina tumida</i>	28,3	3
2	<i>Vespa</i> spp., exotiques	5,6	3
3	<i>Tropilaelaps</i> spp.	3,1	3

*Indice d'incertitude = 1 = faible, 2 = moyen ; 3 = haut